

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 30 mars 2022 — *Martinair Holland/Commission*

(Affaire T-323/17) ⁽¹⁾

[«Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Infraction unique et continue – Égalité de traitement – Obligation de motivation»]

(2022/C 207/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martinair Holland NV (Haarlemmermeer, Pays-Bas) (représentant: M. Smeets, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes et C. Vollrath, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien), en tant qu'elle vise la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) La Commission européenne supportera le tiers de ses dépens.

- 3) Martinair Holland NV supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la Commission.

⁽¹⁾ JO C 239 du 24.7.2017.